

Conseil d'administration
Politique de gouvernance

**LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET PROCÉDURES D'ÉLECTION**

Sous la responsabilité du Conseil d'administration

Numéro : 08-2015

adoptée le : 2015/05/28

évaluée le : aaaa/mm/jj

révisée le : 2015/10/29

1.0 Préambule

Le Conseil d'administration a formé un comité de mise en candidature en conformité avec l'article 6.2 de ses Règlements généraux et lui a assigné un mandat tel que défini dans la Politique 09. Les comités du Conseil d'administration.

2.0 Le recrutement des administrateurs

Le Comité de mise en candidature agit conformément à la Politique 09. La candidature de personnes qui rencontrent les critères suivants est recherchée :

2.1 Paramètres d'admissibilité

- être issu d'un membre en règle de Compétence Culture;
- signer l'engagement envers la mission et la vision de Compétence Culture (voir Annexe 1);
- être prêt à signer le Code éthique et de déontologie pour les administrateurs (Politique 04 : Éthique et déontologie), ce qui couvre la situation de ne pas se retrouver en situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêt en regard des affaires de Compétence Culture;
- avoir complété et signé le formulaire de Mise en candidature (ci-après);
- ne pas avoir de lien de parenté (conjoint(e) ou membre d'une même famille) avec une personne membre à ce jour du conseil d'administration de l'organisme et dont le mandat ne vient pas à terme à la prochaine assemblée générale.

2.2 Apport d'une contribution significative

- être accessible et disponible;
- adhérer aux principes de gouvernance;
- posséder une expertise complémentaire à celle qui existe déjà au Conseil d'administration;
- comprendre et adhérer aux enjeux du travail en équipe et de la gestion des ressources humaines;
- démontrer la capacité à être solidaire; ce qui signifie posséder la latitude nécessaire pour prendre des décisions indépendantes de l'organisation membre, dont le candidat provient.

3.0 La composition du Conseil d'administration

- a) En conformité avec l'article 6.1 de ses Règlements généraux, les affaires de Compétence Culture sont administrées par un Conseil d'administration composé de quatorze (14) personnes issues des huit domaines de l'activité professionnelle, regroupées en quatre (4) collèges électoraux auxquels s'ajoute le collège des Territoires. Ce découpage par domaine correspond à la vision que les milieux ont d'eux-mêmes et font consensus depuis la mise sur pied du CSMO et est également respecté par la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).
- b) Répartition des sièges

ANNÉES IMPAIRES	ANNÉES PAIRES
Siège 1 : Arts de la scène (DMTCAI-SVH)*	Siège 2 : Arts de la scène (DMTCAI-SVH)*
Siège 3 : Arts de la scène (DMTCAI-SVH)*	Siège 4 : Arts de la scène (DMTCAI-SVH)*
Siège 5 : Arts de la scène (DMTCAI-SVH)*	Siège 6 : Audiovisuel, Enregistrement sonore
Siège 7 : Audiovisuel, Enregistrement sonore	Siège 8 : Audiovisuel, Enregistrement sonore
Siège 9 : Arts visuels, Métiers d'art, Arts numériques	Siège 10 : Arts visuels, Métiers d'art, Arts numériques
Siège 11 : Littérature, Muséologie et Patrimoine	Siège 12 : Littérature, Muséologie, Patrimoine
Siège 13 : Territoires	Siège 14 : Territoires

*Arts de la scène (danse, musique, théâtre, cirque, arts interdisciplinaires et spectacles, variétés, humour.

De manière statutaire, une personne issue de la Commission des partenaires du marché du travail participe aux réunions du Conseil avec droit de parole, sans droit de vote.

D'autre part, aucun employé de Compétence Culture ne peut siéger comme administrateur et ce, jusqu'à un (1) an après la fin de son emploi et aucun conjoint ou membre de la famille d'un employé ne peut siéger sur le Conseil et ce, jusqu'à un (1) an après la fin de l'emploi dudit employé. De même que deux (2) administrateurs conjoints ou membres de la même famille ne peuvent siéger sur le Conseil. Une règle de procédure spécifique est prévue à cet égard lors des élections.

4.0. Procédures d'élection

Annuellement, le comité de Mise en candidature et évaluation de la contribution des administrateurs est composé de trois (3) administrateurs choisis par le Conseil. Il a pour mandat de procéder à la vérification de l'éligibilité des personnes qui souhaitent siéger aux postes d'administrateur mis en élection chaque année.

- a) Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier avant l'assemblée générale annuelle, un appel de mises en candidatures est effectué à l'ensemble des membres: chaque membre désigne un seul délégué votant par résolution et ce délégué peut soumettre sa candidature;
- b) Les mises en candidatures se tiennent sur une période de trente (30) jours de calendrier. Le candidat intéressé devra dûment compléter le bulletin de mise en candidature et le transmettre

- au secrétaire corporatif qui les fera parvenir au comité des mises en candidatures;
- c) Le rôle et le mandat du comité des mises en candidature sont déterminés dans la politique du Conseil prévue à cet effet (Politique 09. Comités du CA);
 - d) Au plus tard vingt (20) jours de calendrier avant l'assemblée générale, le Conseil transmet aux personnes ayant droit de vote, la liste des candidats;
 - e) S'il n'y a qu'un candidat intéressé, ledit candidat est élu par acclamation;
 - f) S'il y a plus d'un candidat pour un poste, le vote se prend par scrutin secret lors de l'AGA, à partir du bulletin de vote préparé par collège. Les candidats ayant recueillis le plus grand nombre de votes sont élus;
 - g) S'il y a moins de candidat pour un poste à combler, le Conseil est autorisé à le combler;
 - h) Lorsque les candidats, qui sont conjoints ou membres d'une même famille, sont élus à une assemblée générale, le candidat ayant accumulé le moins de votes parmi les deux candidats élus cédera son poste, au candidat précédent, provenant de son secteur, ayant accumulé le plus de vote;
 - i) Les candidatures valides peuvent servir à combler des vacances en cours d'année.